

Modifications de la loi sur la circulation des boissons alcoolisées

Apporter les modifications suivantes à la loi sur la circulation des boissons alcooliques (rapporteur de la Saeima et du conseil des ministres de la République de Lettonie, 2004, n° 10, n° 13; Journal officiel, 2010, n° 59; 2011, n° 6; 2013, n° 129; 2015, n° 49, n° 240; 2016, n° 241, n° 251, 2017, n° 128, 2018, n° 204, 2019, n° 212, 2020, n° 241 A):

1. Compléter l'article 5 par les paragraphes 10, 11 et 12 comme suit:

«(10) Il est interdit de proposer des boissons alcoolisées à titre gratuit, sous forme de cadeau ou de compensation pour l'achat d'un autre produit ou la réception d'un service, dans les points de vente (y compris dans le cadre de contrats à distance) et dans les établissements de services. La dégustation de boissons alcoolisées est autorisée dans les sites de vente au détail de boissons alcoolisées (à l'exclusion des lieux de jeux de hasard) et dans les sites de production de boissons alcoolisées ou dans les locaux du producteur.

(11) Le commerce de détail de boissons alcoolisées destinées à être consommées sur place est interdite dans les établissements de jeux d'argent et de hasard aux machines à sous, aux tables de cartes, de dés et de roulettes, ou d'autres équipements de jeux d'argent et de hasard.

(12) La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les établissements de jeux d'argent et de hasard aux machines à sous, aux tables de cartes, de dés et de roulettes, ou d'autres équipements de jeux d'argent et de hasard.»

2. À l'article 6:

libeller le point 5 du premier paragraphe comme suit:

«5) du lundi au samedi à 10 heures et après 20 heures, et le dimanche jusqu'à 10 heures et après 18 heures, à l'exception des points de vente au détail où les boissons alcoolisées sont vendues uniquement à la pression et consommées sur place, et des boutiques hors taxes»;

libeller le paragraphe 1³ comme suit:

«(1³) La vente de bière, de boissons brassées, de produits intermédiaires et d'autres boissons alcoolisées est interdite dans les unités d'emballage qui:

1) dépassent 0,5 litres si la teneur absolue en alcool de ces boissons alcooliques dépasse 5,8 % en volume;

2) dépassent 1 litre si la teneur absolue en alcool de ces boissons alcooliques ne dépasse pas 5,8 % en volume;

3) ne dépassent pas 0,2 litres lorsque la teneur absolue en alcool de ces boissons alcooliques dépasse 22 % vol.»;

ajouter le paragraphe 2⁵ libellé comme suit:

«(2⁵) Dans les points de vente au détail, un signe bien visible doit avertir que la consommation de boissons alcoolisées a des effets négatifs sur la santé, que les boissons alcoolisées ne peuvent pas être vendues aux mineurs et que les mineurs ne peuvent pas acheter, consommer ou posséder des boissons alcoolisées»;

supprimer le troisième paragraphe.

3. À l'article 6¹:

aux paragraphes cinq, sept, huit et onze, remplacer les mots et les chiffres «de 22h00 à 08h00» par les mots et chiffres «du lundi au samedi jusqu'à 10h00 et après 20h00, et le dimanche jusqu'à 10h00 et après 18h00.»;

libeller le paragraphe 6 comme suit:

(6) Les boissons alcoolisées achetées sur un site internet ou une application mobile peuvent être livrées (remises) à l'acheteur au plus tôt six heures à compter de la commande auprès d'un lieu spécifié dans l'autorisation spéciale (licence) pour la vente au détail de boissons alcoolisées, sous réserve des paragraphes 7 et 8 du présent article, par l'intermédiaire d'un service de messagerie ou d'un autre service de livraison.»;

4. les paragraphes 5, 6 et 7 suivants sont ajoutés à l'article 11:

«(5) Il est interdit de faire de la publicité pour des prix et des réductions sur les boissons alcoolisées:

- 1) dans la presse;
- 2) dans des documents publicitaires imprimés et des publications destinées aux consommateurs;
- 3) dans les cinémas;
- 4) sur les sites web et plateformes en ligne (y compris les interfaces en ligne);
- 5) par voie postale (y compris par courrier électronique);
- 6) dans les points de vente au détail de boissons alcoolisées (y compris les contrats à distance sur des sites web et des applications mobiles).

(6) Les restrictions en matière de prix publicitaires et de réductions visées au paragraphe 5 du présent article ne s'appliquent pas aux sites de production de boissons alcoolisées ni aux locaux des producteurs.

(7) Dans les points de vente au détail (y compris au moyen de contrats à distance sur des sites web et des applications mobiles), il est interdit de mener des activités promotionnelles pour la vente de boissons alcoolisées, notamment:

- 1) 1) proposer une autre boisson alcoolique, un autre produit ou un autre service à un prix réduit en lien avec l'achat d'une boisson alcoolisée, ou proposer une boisson alcoolisée à un prix réduit en lien avec un autre produit ou service;
- 2) 2) proposer un ensemble de plusieurs unités de boissons alcoolisées (y compris dans un seul emballage) à un prix inférieur, sauf lorsque plusieurs unités sont proposées dans un seul emballage, et que le prix unitaire au sein de l'emballage n'est pas inférieur au prix qui serait payé pour l'achat d'une seule unité séparément;
- 3) 3) offrir des rabais sur l'achat de boissons alcoolisées dans le cadre d'un programme de fidélité des consommateurs.»

5. À l'article 14:

au paragraphe 2, remplacer les mots et les chiffres «de 22 h 00 à 8 h 00» par les mots et les chiffres: «du lundi au samedi jusqu'à 10 heures et après 20 heures et le dimanche jusqu'à 10 heures et après 18 heures»;

Le paragraphe 2¹ est ajouté à cet article, comme suit:

«(2¹) Pour la livraison (remise) de boissons alcoolisées plus tôt que six heures à partir du moment de la commande par l'intermédiaire d'un site internet ou d'une application mobile, l'employé de la personne morale - coursier ou autre fournisseur - est soumis à une amende pouvant aller jusqu'à quatorze unités de pénalité, et de quatorze à deux cent quatre-vingts unités de pénalité pour une personne morale.»;

compléter l'article par le paragraphe neuf comme suit:

«(9) Le fait de ne pas afficher un avertissement clairement visible concernant les effets négatifs des boissons alcoolisées sur un point de vente au détail entraîne un avertissement ou une amende pouvant aller jusqu'à quarante unités de pénalité pour une personne physique et jusqu'à soixante-dix unités de pénalité pour une personne morale.

6. À l'article 15:

au premier paragraphe, les mots «à l'exception de la violation visée à l'article 14, troisième alinéa» sont remplacés par les termes «à l'exception des violations visées à l'article 14, paragraphes 3 et 9»;

au paragraphe 3, après le mot «deuxième», ajouter le chiffre «2.¹»;

compléter l'article par le paragraphe 6 comme suit:

«(6) La procédure administrative pour les violations visées à l'article 14, paragraphe 9, de la présente loi est menée par l'Office alimentaire et vétérinaire.»

7. Les dispositions transitoires sont complétées par les points 20, 21, 22, 23, 24 et 25 comme suit:

«20. Les modifications concernant l'ajout des paragraphes 11 et 12 à l'article 5 de la présente loi concernant les restrictions à la circulation des boissons alcoolisées dans les lieux de jeux d'argent et de hasard, la reformulation de l'article 6¹, paragraphe 6, l'ajout des paragraphes 5, 6 et 7 à l'article 11, l'ajout du paragraphe 2¹ à l'article 14, ainsi que la modification de l'article 15, paragraphe 3, de la présente loi en ajoutant le chiffre «2¹» après le mot «deuxième», entrent en vigueur le 1er août 2025.

21. La modification concernant le nouveau libellé de l'article 6, paragraphe 1, point 5, et les modifications apportées à l'article 6¹ et à l'article 14, paragraphe 2, qui remplacent les mots et chiffres «de 22 heures à 8 heures» par les mots et chiffres «du lundi au samedi jusqu'à 10 heures et après 20 heures, le dimanche jusqu'à 10 heures et après 18 heures», entre en vigueur le 1er août 2025.

22. Les opérateurs économiques qui ont reçu une autorisation spéciale (licence) pour la vente au détail de boissons alcoolisées ou la vente au détail de bières avant le 31 juillet 2025, lorsque les heures d'exploitation indiquées dépassent la limite fixée à l'article 6, paragraphe 1, point 5, de la présente loi (pour les locaux où la vente de boissons alcoolisées à emporter est autorisée, à l'exception des boutiques hors taxes, et que les heures de travail déclarées comprennent la période allant du lundi au samedi jusqu'à 10 heures et après 20 heures, le dimanche jusqu'à 10 heures et après 18 heures), doivent soumettre une demande de réenregistrement de leur autorisation spéciale (licence) au service national des impôts au plus tard le 31 décembre 2025. Dans ce cas de figure, l'opérateur économique est exonéré de la redevance nationale pour le réenregistrement de l'autorisation spéciale (licence).

23. L'article 6, paragraphe 2⁵ de la présente loi, relatif à l'apposition d'une inscription bien visible signalant les effets négatifs des boissons alcoolisées dans les points de vente au détail, ainsi que l'article 14, paragraphe 9, relatif à la responsabilité administrative en cas de non-apposition de cette inscription dans les points de vente au détail, la modification de l'article 15, paragraphe 1, et de l'article 15, paragraphe 6, relatif à la compétence du service alimentaire et vétérinaire dans les procédures relatives aux infractions administratives pertinentes, entrent en vigueur le 1er août 2025.

24. Au plus tard le 31 octobre 2026, le conseil des ministres évaluera l'incidence des restrictions contenues dans la présente loi sur l'économie et le respect de l'intérêt public, et soumettra au Parlement un rapport d'évaluation et, si nécessaire, des modifications aux dispositions réglementaires pertinentes.»

25. L'article 6, paragraphe 1³, alinéa 3, de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2028.»

La loi a été adoptée par le Parlement le 9 janvier 2025.

Le président de la République de Lettonie, *E. Rinkēvičs*

Riga, le 24 janvier 2025

Publication officielle du *Latvijas Vēstnesis* (Journal officiel letton)